

*Grâce et politique.*  
*La grâce des condamnés de la*  
*Commission mixte du département*  
*de l'Hérault : 1852-1859*

---

Éric DE MARI

**L**a grâce peut-elle contribuer à la résolution des conflits entre gouvernants et gouvernés ? C'est à cette question que tente de répondre cette contribution. Elle fait le choix de son contexte institutionnel, celui de la justice politique ; de ses limites chronologiques, celles du Second Empire dans sa phase dite autoritaire, de 1852 à 1859 ; enfin de son contour géographique, celui du «Midi rouge» et plus précisément du département de l'Hérault.

Administrée par Louis-Napoléon Bonaparte, la grâce concerne ici ceux qui se sont révoltés contre le coup d'État du 2 décembre 1851. Dans les départements qui se sont soulevés contre la prise du pouvoir illégitime du Prince-Président, les émeutiers ont été condamnés par des juridictions politiques : les commissions mixtes. Celles-ci ont prononcé en moins de trois mois, de février à avril 1852, plus de 20 000 condamnations allant de la mise sous surveillance de haute police à la déportation dans une enceinte fortifiée : soit la plus massive et la plus expéditive des purges répressives de toute l'histoire de la justice politique française.

Le département de l'Hérault a été particulièrement touché par cette justice singulière, à la fois politique et administrative<sup>1</sup>. Les décisions des commissions mixtes ont été approximativement assimilées à des jugements bien que ce qualificatif ait été contesté<sup>2</sup>. Les préfets, procureurs, colonels de gendarmerie furent juges. Les accusés ne comparurent pas devant la commission, les décisions ayant été rendues sur la foi des dossiers constitués par les autorités de police. Cette « justice » a examiné 26 884 affaires pour l'ensemble du territoire et 2 668 pour l'Hérault sans que par ailleurs la moindre défense n'ait été possible. La répression fut massive. Pour le seul département de l'Hérault 1574 déportations, des centaines de mesures d'éloignement momentané du territoire, d'expulsions définitives, d'internement et de mise sous surveillance furent prononcées en près de 70 jours d'audience du 1<sup>er</sup> février au 10 avril 1852.

Frappant une population très majoritairement composée d'artisans, d'ouvriers et de cultivateurs et marginalement de rentiers, de propriétaires et de commerçants aisés, cette répression avait, semblait-il, réussi son objectif initial : « frapper les esprits ». « Serrés dans la main de la justice<sup>3</sup> », les émeutiers furent d'abord vaincus par les forces de gendarmerie dans les campagnes et celles de la police dans les villes avant que d'être condamnés par des juges d'occasion incarnant le parti de l'ordre ou, autrement dit, celui « des honnêtes gens ».

Pour autant ces juges qui ont prétendu appliquer les injonctions du pouvoir, « agir avec célérité... accomplir le bien<sup>4</sup> », ont-ils accompli leur mission avec autant d'application que celle que réclamaient les circulaires venues de la capitale et de ses ministères ?

---

<sup>1</sup> Sur la répression dans l'Hérault cf. notre article « "Des juges sans figure" : la commission mixte du département de l'Hérault », in *Mélanges Jean-Pierre Royer, Figures de justice*, 2004, p. 503-517.

<sup>2</sup> Cf. le jugement du tribunal civil de Poitiers du 13 janvier 1874 : « Les commissions [...] n'ont exercé à proprement parler, aucune sorte de judicature », *Recueil Dalloz*, 1883, p. 611.

<sup>3</sup> L'expression est utilisée par le colonel Dillon dans une correspondance adressée au général de Rostolan le 2 février 1852, Archives départementales de l'Hérault (ADH), 7 U 5 51.

<sup>4</sup> Selon la circulaire du ministère de la Guerre du 19 janvier 1852, ADH, 7 U 5 22.

La réponse à cette question est toute relative selon qu'on s'en tienne soit aux préoccupations des acteurs locaux de la répression, soit à celles des autorités centrales. Du côté des acteurs locaux la tranquillité publique paraît assurée par l'intensité de la répression. Celle-ci aussi bien par sa dureté que par son amplitude a largement débordé les faits relatifs aux émeutes pour se consacrer plutôt à la lutte contre le socialisme ou le républicanisme sans respecter exactement les textes répressifs. Le danger « rouge » paraît écarté et c'est là l'essentiel.

Du côté des autorités centrales le rétablissement de la tranquillité publique par la répression conduite contre les « rouges » n'est pas aussi satisfaisant. Dès l'origine les circulaires ministérielles trahissaient une hésitation entre deux politiques. D'une part, la volonté répressive et la sévérité étaient mises en avant lorsqu'il était envisagé de s'en remettre à la liberté d'appréciation des juges. D'autre part la modération, la volonté de ne pas confondre « la foule imitatrice ignorante et mobile » avec « les meneurs et les conspirateurs invétérés<sup>5</sup> », étaient encouragées. Dès lors, après la répression une constatation immédiate s'impose : la politique de modération a été sacrifiée au profit de la pratique répressive. De surcroît ce sacrifice est passé par une trop grande liberté laissée aux autorités locales qui ont agi de manière arbitraire, voire imaginaire. Par conséquent la tranquillité publique, ou une nouvelle politique de remise au pas de la population comme de l'administration exigent la fin d'un paradoxe : celui de l'existence de nouveaux désordres consécutifs à une pratique de maintien de l'ordre considérée comme trop approximative. Ce qui compte est la soumission de tous : des émeutiers aux autorités administratives et telle est désormais la condition de la véritable tranquillité.

Dans de telles circonstances une nouvelle politique s'amorce : celle qui consiste à obtenir la soumission non par la répression, mais par la clémence. Et cela sans que soit accordée, en principe, la moindre initiative à ses acteurs. Cette nouvelle politique prend une forme originale : celle de la grâce accordée sous condition de la soumission du condamné.

---

<sup>5</sup> Cf. ADH, 7 U 5 48. Le texte de cette circulaire peut être aussi consulté in ADH, 7 U 5 51.

L'histoire de l'administration de la grâce est en France mal connue. L'on en rappelle cependant quelques principes utiles à notre contribution. En 1852, le droit de grâce est bien établi. Remis en cause par la Révolution française, qui l'a supprimé, rétabli par Napoléon Bonaparte en l'an X, ce droit est une prérogative personnelle du chef de l'État qui s'inscrit dans une tradition remontant à celle de l'indulgence de l'empereur romain, perpétuée par la miséricorde royale. Depuis Louis XVIII son usage est devenu fréquent<sup>6</sup>. Louis-Philippe, surtout, en a systématisé l'utilisation en faisant en sorte que la grâce des condamnés à mort soit examinée sans que soit obligatoire la procédure du recours. « Attribut essentiel » de souveraineté, « la plus précieuse des prérogatives de la couronne<sup>7</sup> », la grâce est alors utilisée à de multiples occasions (mariage, décès, anniversaires, etc.) tout en devenant un des modes d'administration du gouvernement.

Son emploi par Louis-Napoléon Bonaparte s'inscrit donc dans un mouvement continu d'extension de son utilisation. De surcroît, elle participe d'une politique pénale transfigurée depuis la Révolution française qui met en avant les thèmes du rachat, de la réhabilitation et de la réinsertion.

Or, c'est justement ce que souhaite le pouvoir après la répression de 1852 : la réinsertion implicite des condamnés, comme de l'administration, dans l'appareil gouvernemental du nouveau régime, réinsertion qualifiée explicitement par ce régime autoritaire de soumission. Sans que soit très claire encore la technique de la grâce, bien que certaines de ses caractéristiques soient déjà évidentes (non-effacement de la condamnation, dispense entière ou partielle de la condamnation...) la grâce des individus condamnés par les commissions mixtes soulignera à la fois la faveur du Prince-Président puis de l'Empereur tout en faisant prévaloir son autorité dispensée avec discernement. Telle sera la nouvelle version de la tranquillité publique : celle d'une société bénéficiaire de la clémence de son chef, de son autorité bienveillante et précise.

---

<sup>6</sup> A propos des grâces, sur le rôle de Louis-Philippe, cf. G. ANTONETTI, *Louis-Philippe*, Fayard, 1994, p. 682-688.

<sup>7</sup> *Ibidem*, p. 683.

C'est du moins ce que nous nous attacherons à vérifier en utilisant les sources que constituent, d'une part, les 2665 dossiers des individus jugés par la commission mixte du département de l'Hérault qui mentionnent systématiquement les mesures de grâce dont ils ont été bénéficiaires et, d'autre part, les dossiers de correspondance concernant les demandes de grâce, déposés aux archives départementales de l'Hérault.

Ce faisant et même s'il n'a pas été possible, faute de temps, de produire de larges conclusions nombre de repères apparaissent qui tiennent à la procédure de la grâce (I) ainsi qu'au choix des graciés (II).

## I. La procédure de la grâce

«Je reconnais le gouvernement de sa majesté l'Empereur Napoléon et je m'y sou mets avec dévouement. Je renonce de manière absolue à tous les partis politiques. Je déclare également sur l'honneur qu'à l'avenir je ne m'occuperai que du bien-être de ma famille et du travail qui sut me faire vivre<sup>8</sup>.» Adoptées très tôt, précisées par circulaire ministérielle, les formules de soumission ouvrent une procédure qui privilégie un objectif politique : la reconnaissance du nouveau régime, la soumission à celui-ci, la renonciation à toute activité politique. Le corollaire de la réinsertion par la grâce passe paradoxalement par une mise à l'écart.

Pour autant la procédure de la grâce est administrative comme le fut la répression : d'emblée l'analogie entre répression et grâce apparaît. Le ministère de la Justice ne tient dans cette procédure qu'un rôle marginal<sup>9</sup> au contraire du ministère de l'Intérieur et plus accessoirement du ministère de la Police générale.

---

<sup>8</sup> Pour les formules de soumission, cf. M. HENAU, *Les victimes de décembre 1851 dans l'Hérault, devenir des inculpés et des condamnés*, mémoire de maîtrise, université de Montpellier 3, 1987, 192 p.

<sup>9</sup> Le rôle du ministère de la Justice n'est secondaire que pour ce qui concerne la procédure locale de la grâce que nous examinons. Il reste à étudier pour tout ce qui relève de la procédure au centre du pouvoir.

La grâce des condamnés des commissions mixtes sera tout aussi singulière que leur répression.

La procédure de grâce est en effet au service d'une centralisation rigoureuse où la longue chaîne de l'administration, d'anneau en anneau autrement dit d'administration en administration, pèse toute entière sur le demandeur de la grâce et sur ceux qui le soutiennent. Une différence essentielle existe entre la procédure judiciaire ordinaire de la grâce et cette procédure administrative : ici la demande de grâce doit être formulée pour qu'elle puisse être accordée alors que cette demande n'est pas obligatoire en matière ordinaire. La singularité de la procédure se conjugue avec une sorte de pédagogie de la centralisation. De la demande du condamné au centre du pouvoir, du centre du pouvoir vers le condamné, l'espérance et l'attente de l'auteur de la demande comme de ses proches passeront par l'appréhension et la compréhension de tout le système administratif d'un régime qui s'évertue à faire de l'espace local une périphérie.

Toutefois la procédure administrative repose sur une institution principale : les préfets. Les préfets, et non les juges au premier rang, sur l'ordre du Ministre de l'Intérieur, organisent la procédure. Les préfets lui confèrent sa dimension bureaucratique et font agir leurs auxiliaires : les maires surtout, et une infinité d'autres : juges, procureurs, commissaires. Le gracié ou celui qui sollicite et espère la grâce se soumet à tous jusqu'à l'Empereur.

Cette mécanique « réglée » de la faveur administrée qui dispense des grâces « légalisées<sup>10</sup> » (A) contraste cependant avec une pratique plus nuancée, plus vivante où s'expriment d'autres ressorts plus aléatoires (B).

### *A. Une procédure administrée*

A partir de nos sources essentiellement locales il ne convient d'évoquer qu'une partie de la procédure : celle qui concerne le traitement local de la grâce. Elle s'effectue en deux étapes : la première

---

<sup>10</sup> Selon l'expression d'un employé de la préfecture de l'Hérault, sans précision : ADH, 7 U 5 48.

intéresse l'élaboration de la demande tandis que la seconde porte sur l'examen de cette demande par le préfet.

La demande de grâce doit en principe être réalisée par le condamné. Elle comprend la plupart du temps la formule de soumission, obligatoire on l'a vu, ainsi qu'une justification des actes du condamné. Celui-ci sait en effet que lors de la seconde étape de la procédure des avis seront formulés, et qu'il en sera tenu compte.

La plupart des demandes ne prennent pas en compte des considérations politiques. Elles consistent plutôt en des supplications fondées sur des difficultés matérielles. « Mon préfet [...] j'ai ma mère, une épouse et un enfant à la mamelle qui ont besoin de moi pour ne pas souffrir (sic) <sup>11</sup>. » La remarque est fréquente. Plus rares sont les repentirs politiques tels que celui de ce « partisan du suffrage universel » qui, dès novembre 1852, reconnaît avoir cru que « Bonaparte allait le supprimer » et s'avoue « aujourd'hui [...] revenu de son erreur ayant acquis la preuve du contraire <sup>12</sup> ». Bien que la demande soit personnelle, l'administration admet parfois qu'elle lui soit adressée par des proches du condamné. Les épouses demandent pour leur mari et font ainsi varier le style des soumissions. Louis-Napoléon Bonaparte est alors qualifié d'« espoir de toute la France, [d'] aurore de Bonheur, [de] soleil bienfaisant pour tout ce qui a le cœur vraiment français <sup>13</sup> » tandis qu'ailleurs une demanderesse se jette aux pieds de l'Empereur : « Sachant combien votre grand cœur s'intéresse à tout ce qui souffre je viens en toute confiance Prince me jeter à vos pieds <sup>14</sup> ». Le père agit pour son fils, l'oncle pour son neveu...

A qui convient-il d'adresser la demande ? Exclusivement au préfet. Dès lors toute demande qui serait transmise vers la capitale sans avoir

---

<sup>11</sup> Lettre de soumission d'Étienne Pierre Gau du 31 mai 1853, ADH 7 U 5 48.

<sup>12</sup> Lettre de soumission de Prosper Depaule du 29 novembre 1852. Il ajoute : « Déjà le vote national a donné par deux fois raison à l'Empereur à l'encontre des pétitions républicaines. En présence d'aussi unanimes consécration du droit réel on serait mal venu de protester contre la volonté unanime de la France. », ADH, 7 U 5 48.

<sup>13</sup> Demande de grâce de « Mme Génieis pour son mari Jean Pierre Bader » du 9 novembre 1852. Bader a été condamné à la peine de déportation simple (A-), ADH, 7 U 5 47.

<sup>14</sup> Demande de grâce du 19 septembre 1852, ADH, 7 U 5 48.

été au préalable adressée au préfet est systématiquement rejetée, le préfet veillant lui-même au strict respect de son autorité<sup>15</sup>.

Une fois réalisée, la demande de grâce est examinée. L'examen de la demande, soit la seconde étape de la procédure, est l'occasion pour l'administration de formuler des avis. L'administration s'applique alors à vérifier l'intégrité de la demande, soit, à distinguer le véritable « repentir des agitateurs [...] de l'hypocrisie et du calcul<sup>16</sup> ». Cette distinction, remarque-t-on avec un sens aigu de l'évidence, est la « première nécessité politique de l'époque » puisqu'il s'agit de « ramener la confiance dans les esprits<sup>17</sup> ».

Pour faire passer cette ambition dans la réalité le préfet use d'une méthode déjà éprouvée lors de la répression : l'utilisation de classements systématiques et le recours à des informateurs.

« Le travail ira vite » dit un administrateur : les dossiers « sont admirablement bien classés<sup>18</sup> ». La bureaucratie est parée de ses avantages. Dès novembre 1852, en application d'une circulaire ministérielle adressée à tous les préfets par le ministre de la police générale, des listes sont établies. Elles distinguent des catégories : celle des « individus dont le retour serait un réel danger pour la tranquillité publique », celle « des condamnés qui peuvent être l'objet de mesures de clémence<sup>19</sup> ».

Le caractère occasionnel, circonstanciel de la grâce lié aux événements choisis pour la faveur du Prince ne dérange en rien l'approche

---

<sup>15</sup> Ainsi les demandes de grâce adressées directement par le maire de Clermont-l'Hérault à Paris ne sont pas examinées. Le préfet exige que le maire fasse faire aux condamnés un « nouveau recours », qu'il transmette celui-ci au sous-préfet de Lodève assorti d'un « avis favorable ». Le sous-préfet, rappelle le préfet au maire, transmettra les recours à la préfecture avant qu'ils soient soumis au ministre « avec recommandation spéciale », Lettre du préfet du 12 mars 1853, ADH, 7 U 5 48.

<sup>16</sup> Circulaire ministérielle du 9 novembre 1852, ADH, 7 U 5 1.

<sup>17</sup> Cf. ADH, 7 U 5 48.

<sup>18</sup> Préfecture de l'Hérault, 17 novembre 1852, ADH, 7 U 5 51.

<sup>19</sup> Cf. par exemple les tableaux et états de la sous-préfecture de Lodève du 24 novembre 1852, ADH, 7 U 5 47. Les listes ont été préparées à Lodève « de concert avec le procureur de la République ». Cf. aussi les tableaux adressés par le procureur de Montpellier au préfet le 29 novembre 1852, ADH, 7 U 5 48.

bureaucratique de l'examen des demandes. Les listes sont toujours soigneusement préparées et vérifiées par les auxiliaires du préfet.

Ils sont fort nombreux. Au premier rang, les maires qui furent en leur temps à la pointe de la répression sont particulièrement actifs. Ils ont contribué à « faire » la condamnation par leurs notes de police, ils contribuent à en réduire les effets par les avis qu'ils formulent à propos des demandes de grâce. Il en va de même des juges de paix<sup>20</sup>, des membres du parquet, des commissaires de police sollicités par le préfet, comme ils le furent déjà lors de la répression.

Chaque auxiliaire remplit son devoir et formule son avis, qu'il soit positif ou négatif, approximatif ou précis. Un condamné est considéré comme la « victime de son goût particulier pour la lecture » et « c'est là ce qui a exalté son imagination<sup>21</sup> ». Un autre « ne mérite aucune indulgence et au lieu de l'Afrique, il serait mieux placé chez les antropophages (sic)<sup>22</sup> ».

L'avis reste tel et seul le préfet discrétionnairement peut le faire suivre vers la capitale avec ou sans son approbation. Si l'avis du préfet s'avère négatif, le préfet prend soin de cultiver son argumentation. « Nous avons un moyen très simple dans la circonstance d'apprécier la sincérité du pétitionnaire » souligne le préfet de l'Hérault. « En 1852 le père du condamné a le 4 février dernier refusé de prêter serment à l'Empereur attendu qu'il avait prêté serment au Président de la République » : la demande est regardée comme « non advenue<sup>23</sup> ». La venue à la préfecture de l'Hérault en 1853 d'un inspecteur spécial<sup>24</sup> du ministre de la Police générale ne modifie pas de telles attitudes qui, par ailleurs, ne sont pas systématiques.

---

<sup>20</sup> Cf. par exemple l'avis du juge de paix de Mèze en faveur de Vital Boulet. Celui-ci a été condamné pour avoir à l'église [...] menacé le curé après que celui-ci ait (sic) refusé de baptiser (sic) le fils de Boulet sous le prénom de Ledru-Rollin», ADH, 7 U 5 45.

<sup>21</sup> Avis en faveur de Paul Tessier de Lunel, transporté en Algérie, ADH, 7 U 5 45.

<sup>22</sup> Selon le commissaire central de Montpellier dans son avis du 14 novembre 1852 à propos de Jacques Sicard, boucher, ADH, 7 U 5 51.

<sup>23</sup> La remarque est datée du 22 avril 1853, ADH, 7 U 5 48.

<sup>24</sup> Sur ce point, cf. ADH, 7 U 5 47. La mission est effectuée en janvier 1853. Elle porte pour l'essentiel sur les grâces des condamnés contumaces.

L'attention portée à l'opportunité de la grâce accompagne une pratique plus aléatoire que ne le laissait présager le caractère administratif de la procédure.

### *B. Une pratique aléatoire*

La pratique de la grâce politique implique l'adaptation continue de l'administration. Les atavismes d'une société toujours holiste se manifestent dans le flot des interventions qui assaille les administrateurs. Ce faisant, l'administration en vient à considérer la grâce non seulement comme une mesure administrative mais comme un mode d'administration du département lui-même inclus dans un mode de gouvernement. Sans que la cohérence soit parfaite entre les besoins des administrés, ceux de l'administration et ceux du gouvernement, se met en place une sorte de temporalité de la grâce, un rythme administratif ponctué par les mesures de grâce.

Les interventions en faveur de l'obtention d'une mesure de grâce sont le plus souvent d'origine familiale. Nombre d'entre elles se fondent sur le passé politique de l'intervenant ou de ses proches. Le père d'un condamné rappelle dans son intervention qu'un de ses oncles a été guillotiné « à la suite d'une condamnation prononcée » par la cour prévôtale du département de l'Hérault « par suite de son dévouement à l'Empereur<sup>25</sup> ». Un autre souligne qu'un membre de sa famille s'est suicidé pour échapper aux poursuites conduites contre lui lors de la Restauration. Il écrit par conséquent pour que soit évité « un autre holocauste de la même famille<sup>26</sup> ».

Le souvenir du Premier Empire est encore exploité par un père qui se présente comme « un vieux débris de la grande armée qui a servi son pays avec honneur<sup>27</sup> ». Le moindre détail est rappelé. Dans son intervention une épouse souligne qu'elle et son mari (le condamné) ont reçu « Joseph Bonaparte » dans leur auberge en 1811. D'autres arguments prétendent porter : l'aisance matérielle du condamné qui va

---

<sup>25</sup> Cf. ADH, 7 U 5 7.

<sup>26</sup> Cf. ADH, 7 U 5 7.

<sup>27</sup> Le fils de l'intervenant sera gracié le 3 février 1853, ADH, 7 U 5 10.

de pair avec le paiement d'impôts élevés<sup>28</sup>, l'existence d'un contentieux entre le condamné et un auxiliaire du préfet sollicité lors de l'instruction, avec au premier rang comme toujours, la question des relations du condamné avec le maire<sup>29</sup>.

L'imaginaire des intervenant tente de rejoindre celui des administrateurs. De proche en proche le retentissement de la grâce dessine peu à peu les contours d'une sorte de substrat idéologique. Cette France des familles n'est pas la seule à intervenir. Tout ce qui compte ou croit compter dans le département prend la plume pour intervenir auprès du préfet. Dans cette intermédiation les curés joignent à leur demande leurs prières<sup>30</sup>, les maires sortent de leur fonction d'auxiliaires pour devenir les défenseurs de leurs administrés<sup>31</sup> à l'instar de juges de paix<sup>32</sup> et de procureurs<sup>33</sup>.

L'administration saisit l'occasion de la grâce pour conforter son autorité tandis que chacun s'efforce de prouver sa capacité à obtenir

---

<sup>28</sup> Dossier Martial Baille. Le frère du condamné précise que celui-ci « est capitaliste », n'a point de dettes et paye à lui seul 2000 F de contribution, ADH, 7 U 5 4.

<sup>29</sup> Le conflit entre le maire et le condamné a donné lieu à des « procès civils et correctionnels ».

<sup>30</sup> Par exemple les prières du curé d'Autignac en faveur de Jacques Fournier, ADH, 7 U 5 47.

<sup>31</sup> Cf. l'intervention du maire de Béziers en faveur d'Henri Lunes. Ce cultivateur, déporté dans une enceinte fortifiée est placé sous surveillance en 1854 après l'intervention du maire en 1853, ADH, 7 U 5 12. Cf. également l'intervention du maire de Bédarieux en faveur de Mathieu Lafeuille. Déporté dans une enceinte fortifiée il est gracié en 1854 et mis sous surveillance. L'intervention est réalisée en novembre 1853, ADH, 7 U 5 48. Cf. enfin l'intervention du maire de Lézigan la Cèbe en faveur de Charles Soullignac. Déporté dans une enceinte fortifiée, il est gracié en 1854 et mis sous surveillance. Le maire intervient à deux reprises en 1853 et en 1854, ADH, 7 U 5 7.

<sup>32</sup> Cf. l'intervention du juge de paix d'Olonzac en faveur du contumace Rouanet, ADH, 7 U 5 45 ; également l'intervention du juge de paix de Lunel en faveur de « Coulondres, fils de Coulondres banquier à Montpellier. Il précise : « La mise en liberté de ce jeune homme attacherait au gouvernement par les liens d'une vive reconnaissance une famille influente dans le canton ». Coulondres fils voit sa peine d'expulsion commuée en peine d'internement le 18 septembre 1852, ADH, 7 U 5 7.

<sup>33</sup> Cf. par exemple le procureur de Lodève, ADH 7 U 5 7 ; le procureur général de la cour d'appel de Montpellier en faveur d'Auguste Bonnet et de Célestin Cauquil, ADH, 7 U 5 23.

une faveur. Pour un favorisé par la grâce, le condamné, combien sont nombreux les auteurs de celle-ci qui se retrouvent à leur mesure eux aussi les bénéficiaires de la grâce ! A ce titre un intervenant se contente de rappeler au préfet leur séjour commun et leur aimable rencontre « dans la Creuse ». Un autre se prévaut de sa qualité de « cousin du garde des sceaux<sup>34</sup> ». Un conseiller général passe plus de temps à énumérer ses multiples qualités d'« ex-officier du génie [...] décoré et retraité par suite de blessures reçues au service<sup>35</sup> » qu'à évoquer les actes ou les sentiments du condamné en faveur duquel il intervient.

Ces interventions, d'une grande efficacité, perturbent et confortent à la fois l'administration de la grâce. Elles la perturbent car elles ne sont jamais intégrées dans la procédure. Elles s'y insinuent et vont d'elles-mêmes. Elles la confortent car la grâce s'avère un tel succès auprès de la population que cette administration de la faveur se transforme.

La grâce devient alors un expédient et, comme il en fut de tout expédient sous l'« Ancien Régime », un mode de gouvernement. Alors que des maires se disent assaillis de trop de demandes de grâce, étant « pris à partie et rendus responsables par des familles désespérées », d'autres réclament plus de graciés afin d'obtenir de « bons résultats aux élections ». Un juge de paix fait remarquer au préfet « qu'il a engagé sa parole pour la liberté ou la grâce des transports si le vote (celui pour le rétablissement de l'Empire) était bon » dans son chef-lieu de canton. Il insiste : « sur la foi de cet engagement [...] les ouvriers se sont pressés autour du scrutin ». Le vote a été bon<sup>36</sup>, dès lors sa parole ne saurait rester en « souffrance ». En outre, de manière fort prosaïque, un maire remarque à l'appui de ses demandes de grâce que leur obtention « serait un moyen péremptoire de fermer toutes les bouches<sup>37</sup> ».

---

<sup>34</sup> Intervention en faveur de Marius Gayet. Celui-ci est gracié en mai 1853, ADH, 7 U 5 45.

<sup>35</sup> Intervention du colonel de Guérin en faveur de « Fesquet Dessaix », ADH, 7 U 5 48.

<sup>36</sup> Il s'agit du juge de paix du canton de Mèze qui s'adresse au préfet le 23 novembre 1852, ADH, 7 U 5 47.

<sup>37</sup> Cf. la correspondance du maire de Clermont l'Hérault, ADH, 7 U 5 48.

La procédure de la grâce déborde l'usage de l'écrit. « C'est ma parole engagée » qu'invoque un ministre pour soutenir, et obtenir, une grâce<sup>38</sup>. C'est sur la foi d'une autre parole, celle d'un évêque, qu'un contumace se constitue prisonnier dans l'attente de sa grâce. La grâce fluidifie et facilite les relations sociales jusqu'à rendre plus aisé le fonctionnement même de la police. Un commissaire de police, qui fut d'une grande sévérité lors de la répression, note à propos d'une demande de grâce que si celle-ci est accordée, « cette mesure de clémence sera un moyen<sup>39</sup> de découragement pour les hommes qui lui sont encore un peu hostiles<sup>40</sup> ».

De son côté le préfet n'hésite pas à exploiter à la fois administrativement et politiquement la grâce en demandant à son ministre de faire en sorte que coïncide une annonce de grâces effectives avec la tournée « qu'il se prépare à effectuer dans le département<sup>41</sup> ». La distribution des grâces n'avait-elle pas été utilisée comme un argument de campagne par le Prince-Président lors de son passage dans les villes du Midi, en septembre 1852<sup>42</sup>, pour préparer le rétablissement de l'Empire ?

Ressort de la tranquillité publique, administrée au gré de la volonté du prince comme de son administration, la grâce des condamnés des commissions souligne le réalisme d'un régime autoritaire. Celui-ci parvient ainsi à accorder les à-coups des mesures de grâce avec la constance de la politique de retour à l'ordre. Sept mouvements de grâce sont réalisés en 1852 : six en 1853<sup>43</sup>, deux en 1854, un en 1855, deux en 1856 jusqu'à ce que dans l'Hérault tout au moins, 2 500 mesures de grâce soient prononcées et que le reste des condamnés bénéficie d'un dernier décret de grâce le 16 août 1859.

---

<sup>38</sup> Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes au préfet de l'Hérault du 31 août 1852, ADH, 7 U 5 23.

<sup>39</sup> Souligné dans le texte.

<sup>40</sup> Lettre du commissaire de police de Mauguio au préfet de l'Hérault du 11 avril 1853, ADH, 7 U 5 48.

<sup>41</sup> Cf. ADH, 7 U 5 48.

<sup>42</sup> Cf. ADH, 7 U 5 45.

<sup>43</sup> Le Moniteur du 31 janvier 1853 précise qu'à l'occasion de son mariage l'Empereur a prononcé plus de 3 000 grâces concernant des individus frappés de « mesures de sûreté générale », ADH, 7 U 5 48.

Néanmoins cette habile conjugaison de continuité, de persévérance dans la volonté politique et de saccades circonstanciées, dont le liant est le système administratif du régime, ne met pas en valeur une réalité uniforme. Comme le fut la répression, mais sur d'autres bases et dans un mouvement inversé, la grâce est profondément discriminatoire.

## II. Le choix des graciés

A l'instar de la répression, la grâce des individus condamnés par la commission mixte du département de l'Hérault ne repose pas toujours sur des motivations fixées par les circulaires ministérielles qui sont à l'origine de sa mise en œuvre. Une sélection des graciés s'opère. Impulsée par le gouvernement, la grâce distingue des bénéficiaires ou des non-bénéficiaires selon un critère général à la fois déterminé et flou : le retour à l'ordre. Ce critère passe par une régulation qui permet de fixer à peu près deux groupes de graciés, selon qu'ils bénéficient tôt, en 1852 ou 1853, d'une mesure de grâce ou qu'ils en bénéficient tard, à partir de 1855. L'on sépare d'un côté les condamnés qui sont graciés par préférence (A) et de l'autre, ceux qui sont écartés, délaissés puis tardivement récupérés (B).

### *A. Les condamnés graciés par préférence*

La préférence de l'administration comme celle du gouvernement, du Prince puis de l'Empereur, n'est pas uniforme. Là encore deux groupes de condamnés-graciés apparaissent. Le premier concerne les individus dont la condamnation repose sur une motivation arbitraire et imaginaire, soit un bon quart des dossiers ainsi que nous l'avions évalué<sup>44</sup>. La grâce a pour fonction de réparer les formes de la répression, considérées comme excessives, et de ramener ce faisant les acteurs de la répression à plus de prudence tout en les contrôlant habilement. Le second groupe est composé de manière plus approximative de tous

---

<sup>44</sup> Cf. notre article, *op. cit.*, p. 513.

ceux que le régime considère, à tort ou à raison, comme utiles à sa perpétuation.

Les graciés du premier groupe sont essentiellement des victimes des débordements de la répression. En effet, la commission mixte du département de l'Hérault ne s'est pas contentée, on l'a vu, de réprimer les seuls participants aux émeutes fomentées contre le coup d'État. En l'absence de textes répressifs elle a condamné nombre de socialistes locaux ou de « déviants », du moins ceux qu'elle a estimés comme tels. Il en fut ainsi de déportés sur le seul fondement de leur « mauvaise moralité <sup>45</sup> », de leur activité de « socialiste propagateur <sup>46</sup> », de leur état d'« exalté au suprême degré <sup>47</sup> », d'« instigateur audacieux » mais aussi de repris de justice, de « paresseux » ou de supposés débauchés <sup>48</sup>.

Au cours de la procédure de grâce, les dossiers sont examinés à nouveau et nombre d'errements sont constatés bien qu'ils n'aient pas, en leur temps, arrêté les juges. La réparation de la répression par la grâce concerne les excès les plus manifestes : par exemple la mise sous surveillance d'un individu sans aucune preuve <sup>49</sup>, ou la déportation d'un autre insurgé supposé alors que « le fait insurrectionnel n'est pas bien prouvé <sup>50</sup> ». Au défaut de preuve s'ajoute le cas des condamnés repris de justice. Ainsi dès octobre 1852 un individu déporté dans une enceinte fortifiée sur le simple motif de sa condamnation à dix jours de prison pour coups et blessures, bénéficie d'une commutation de sa peine en mise sous surveillance de haute police <sup>51</sup>. Les auteurs de « bruit et tapage nocturne <sup>52</sup> », d'actes de braconnage <sup>53</sup>, de vols <sup>54</sup> béné-

---

<sup>45</sup> Le registre de la commission, qui ne mentionne pas le nom du condamné à propos de Ferdinand, menuisier à cette, ADH, 7 U 5 52.

<sup>46</sup> Cf. ADH, 7 U 5 48.

<sup>47</sup> A propos de Louis dit Toutou, roulier à Roujan, ADH, 7 U 5 52.

<sup>48</sup> Cf. notre article, *op. cit.*

<sup>49</sup> A propos du tonnelier Joseph d'Alignan du Vent, ADH, 7 U 5 52.

<sup>50</sup> A propos de Jacques Martin dit brigadier, ADH, 7 U 5 13.

<sup>51</sup> Dossier Martial Laplanche. Déporté dans une enceinte fortifiée il est mis sous surveillance en 1852, ADH, 7 U 5 12.

<sup>52</sup> Ce tourneur de Montpellier prénommé Pierre bénéficie d'une grâce entière le 19 octobre 1852, ADH, 7 U 5 52.

<sup>53</sup> Il s'agit de Marc dit Bombance « braconnier de profession », ADH, 7 U 5 48.

ficient aussi très tôt de leur grâce comme ce condamné par « deux fois en police correctionnelle » placé lui aussi sous surveillance en 1853 après avoir dû subir une déportation. L'on relève cependant à propos des repris de justice que les commutations de peine s'avèrent beaucoup plus fréquentes que les grâces entières.

La fonction de la grâce consiste non seulement à rectifier la répression mais aussi à en contrôler les acteurs qui sont à peu de choses près les mêmes qui agissent dans la procédure. Ramener la répression à la mesure d'une partie des aspirations initiales du pouvoir, la modération, permet de rétablir l'ordre au sein de l'administration, corrigée et modérée elle aussi. Cependant l'arbitraire et l'imaginaire de l'administration sont persistants.

Ce phénomène est particulièrement éclairant à propos du deuxième groupe de bénéficiaires de grâces rapides. Dès l'automne 1852 les individus condamnés malgré leur « bonne moralité » jouissent enfin de leurs qualités. Ce qui ne fut pas un avantage lors de la répression le devient à l'heure de la grâce. De surcroît la référence à la « bonne moralité » est très largement utilisée qu'elle soit seulement « privée<sup>55</sup> », peu connue<sup>56</sup> ou tempérée par des désignations médiocres : une moralité « assez bonne » ou « pas mauvaise<sup>57</sup> » exonèrera tout de même de la peine.

Une sociologie rudimentaire s'esquisse. Les grâces rapides concernent particulièrement les jeunes, les cafetiers, les bonapartistes et par dessus tout les riches. La jeunesse des condamnés estompe leur participation manifeste aux émeutes. Si les condamnés n'excèdent pas l'âge de 21 ans, soit celui de la majorité légale, bien que cela ne soit

---

<sup>54</sup> Cf. par exemple Joseph dit Carnot, ADH, 7 U 5 48 ; et Yves cultivateur à Floren-sac, gracié le 3 février 1853, ADH, 7 U 5 48.

<sup>55</sup> Ainsi Edmy, propriétaire à Bessan, déporté dans une enceinte fortifiée est mis sous surveillance le 8 juin 1853, ADH, 7 U 5 48.

<sup>56</sup> Benjamin, cultivateur à Bessan, déporté dans une enceinte fortifiée et mis sous surveillance le 26 juin 1852, ADH, 7 U 5 48.

<sup>57</sup> Bernard, cultivateur à Marseillan et bénéficiaire d'une grâce entière le 26 juin 1852, ADH, 7 U 5 48.

jamais précisé, ils bénéficient de grâces très promptes où il est rappelé qu'ils ont été « entraînés <sup>58</sup> ».

De leur côté, les cafetiers sont distingués pour leur activité sociale dans cette culture de « l'entre-soi » qui est celle de populations la plupart villageoises. Retourner l'opinion, du moins l'apaiser, faire du café non « un lieu de réunion des démagogues » ou « l'asile de plusieurs réunions socialistes » mais plutôt un point de rencontre apolitique, devient un objectif de l'administration. Dans le même sens, les bonapartistes égarés sont remis dans le droit chemin du pouvoir, qu'ils doivent leur supposée attirance pour le bonapartisme à leur famille <sup>59</sup> ou à leur ancienne fonction de maire <sup>60</sup>.

Surtout les individus condamnés malgré leur aisance matérielle retrouvent lors de la procédure de grâce les avantages dus à leur fortune. A l'image des bénéficiaires de l'appréciation de « bonne moralité », qui n'avaient pas profité de celle-ci lors de la répression mais qui en profitent lors de la grâce, les « riches <sup>61</sup> », autrefois condamnés sans discrimination, sont prioritairement graciés. La richesse efface les plus graves accusations : celle d'avoir été « un initiateur ardent, très actif, très influent, membre de société secrète et très dévoué à son parti <sup>62</sup> », comme celle d'avoir été « très exalté » et extrêmement dangereux ». En effet comment désormais être à la fois riche et dangereux <sup>63</sup> ? « Sa famille est une des plus aisées du pays <sup>64</sup> » note un maire à propos d'un

---

<sup>58</sup> Cf. par exemple Isidore, cultivateur à Claret, âgé de 20 ans au moment des faits. Il est gracié le 19 janvier 1853, ADH, 7 U 5.

<sup>59</sup> Cf. la lettre de soumission de la femme d'un déporté, Simon Chauvard. Cette lettre est accompagnée d'un courrier du général Rainsres. Il indique que « la pétitionnaire est fille d'un vieux brave auquel l'Empereur vient d'accorder un secours pour une blessure grave reçue à la bataille de Wagram ». Le transporté est gracié en 1853. La lettre est datée du 25 janvier 1853, ADH, 7 U 5 48.

<sup>60</sup> Il s'agit de l'ancien maire de Capestang, Etienne Saisset, ADH, 7 U 5 17.

<sup>61</sup> C'est cette désignation qui est le plus souvent utilisée par l'administration.

<sup>62</sup> A propos de Jean-Pierre, propriétaire (« riche ») de la Livinière, ADH, 7 U 552.

<sup>63</sup> Un condamné est présenté comme la victime d'« envieux » en raison de sa fortune. Il souligne « la démagogie, le socialisme, le désordre peuvent-ils s'allier à une telle position ? Le bon sens repousse cette idée. Vous la repousserez aussi. », ADH, 7 U 5 4.

<sup>64</sup> Cf. l'intervention du maire de Marsillargues en faveur d'Isaac Encoute, ADH, 7 U 5 45.

condamné dans un dossier de grâce alors que ce même maire lors de la répression faisait la même remarque tout en soulignant les accusations de participation à l'insurrection. Le phénomène est si frappant qu'ailleurs, et toujours pour le bien de la tranquillité publique, un autre édile observe que « jusqu'ici les quelques grâces obtenues [...] ne l'ont été pour la plupart que pour des gens aisés et tenant un certain rang » alors que d'autres condamnés « bien moins coupables et bien moins compromis qu'eux » pourraient en bénéficier<sup>65</sup>.

Le retour à une discrimination sociale traditionnelle, autrefois perturbée par la répression, est en marche. Elle repousse par conséquent tous ceux qui sont au contraire délaissés par la grâce.

### *B. Les condamnés délaissés par la grâce*

Sur la base d'un rapide sondage effectué à propos des grâces accordées au cours de l'année 1855 des catégories apparaissent. La plus nombreuse est celle des humbles, c'est-à-dire d'individus issus de milieux ouvriers, paysans, à l'exclusion des propriétaires, de petits commerçants ou d'employés modestes. Le florilège est très vaste : du balayeur de rue au cultivateur, au boulanger et au matelassier : ceux-ci ne bénéficient pas, à l'exact inverse des « riches », de mesures de grâce entière. Ils doivent se contenter de commutations de peine alors que dans l'ensemble ils ont été condamnés aux peines les plus lourdes, des déportations dans une enceinte fortifiée pour l'essentiel. Dans les dossiers de grâce les accusations présentes dans le dossier de condamnation sont systématiquement rappelées alors que tel n'a pas été toujours le cas pour les individus plus fortunés. Une attention particulière est accordée à leur ancienne fonction de « chef<sup>66</sup> », à leur « responsabilité dans le mouvement » ou à leurs actes singuliers comme celui de ce bourrelier, l'« homme le plus dangereux de sa commune » qui avait « arboré le drapeau rouge<sup>67</sup> ».

---

<sup>65</sup> Lettre du 20 janvier 1853 du maire de Saint-Thibéry au sous-préfet de Béziers, ADH, 7 U 5 48.

<sup>66</sup> Par exemple Philippe, cordonnier à Cette, « sous-chef du parti », ADH, 7 U 5 52.

<sup>67</sup> Il s'agit d'Hyppolite, bourrelier à Quarante. Il est placé sous surveillance le 13 janvier 1855 après avoir été déporté dans une enceinte fortifiée, ADH, 7 U 5 48.

Cette fois la dangerosité de l'individu condamné et pauvre reste prégnante même après une grâce tardive. Un dessinateur « homme de discorde et d'action, meneur ardent, organisateur » et membre d'une « société secrète<sup>68</sup> » est certes bénéficiaire d'une mesure de grâce en 1855 mais sera cependant interné. Un maçon « très dangereux, méchant, chef principal » après sa grâce est placé sous surveillance<sup>69</sup> de même qu'un fileur « très ardent, insubordonné et paresseux<sup>70</sup> ».

L'administration conserve sous sa coupe ces individus dont elle a ralenti la grâce et qu'elle peut toujours après la grâce frapper à nouveau<sup>71</sup>.

A propos d'un cultivateur déporté en 1852, bénéficiaire de la commutation de sa peine en internement en 1854, puis en mise sous surveillance en 1855, un sous-préfet remarque : « Les autorités locales ne trouvent pas sa conduite assez satisfaisante pour qu'il soit exonéré de la surveillance », peine d'ailleurs fort douce<sup>72</sup>. Il attend donc « plus de repentir et de meilleures dispositions » pour que soit accordée la grâce entière qui est sollicitée. Un autre informe le préfet que la mesure de commutation dont vient de bénéficier un charretier ne doit « pas être rendue publique par voie de journaux<sup>73</sup> ». Grâce ne signifie donc pas relâchement du contrôle exercé par l'administration des individus qu'elle estime dangereux et dont elle échelonne soigneusement le destin. Contre les faibles la grâce entière n'exclut pas d'ailleurs le renouvellement de la répression comme en témoigne le cas de ce boucher gracié en 1852 et « replacé en surveillance ».

---

<sup>68</sup> Dessinateur à Saint-Géniès, Louis, déporté dans une enceinte fortifiée est interné le 16 avril 1855, ADH, 7 U 5 48.

<sup>69</sup> Jules de Castelnau de Guez, après avoir été déporté dans une enceinte fortifiée, ADH, 7 U 5 48.

<sup>70</sup> Cf. le dossier de procédure de Fulcrand Lauthier, fileur à Bédarieux, déporté dans une enceinte fortifiée et mis sous surveillance le 13 janvier 1855, ADH, 7 U 5 12.

<sup>71</sup> Une des lettres de Boyer, « condamné politique » gracié, a été intercepté. Il y indiquait n'avoir effectué sa soumission que sous la contrainte. Par ordre du ministre de la Police générale il est mis sous surveillance le 18 juillet 1853 après avoir été gracié en 1852, ADH, 7 U 5 46.

<sup>72</sup> A propos du recours en grâce entière de Jean Montoulier, cultivateur à Capestang. La lettre du sous-préfet de Béziers date du 20 janvier 1857, ADH, 7 U 5 50.

<sup>73</sup> Cf. ADH, 7 U 5 48 à propos de Joseph Mouls, charretier à Puissaugier.

En 1852, au-delà de ces constatations, il est difficile de pousser plus loin l'analyse. Certes l'on relève qu'à l'évidence les contumaces sont graciés plus tardivement que les non-contumaces. Mais la plupart du temps c'est l'oubli<sup>74</sup>, le décès des condamnés en déportation, la pauvreté des relations sociales comme la pauvreté matérielle qui sont déterminants. Ces facteurs balaient les tentatives faites pour retrouver les traces d'individus, écartés par leur fragilité. Sans doute une étude plus sûre pourrait-elle être conduite sur ce point à partir des dossiers de demandes de pension remplis par deux fois en 1881 et en 1882, dossiers où ressortent par ailleurs les annotations tenaces de l'administration quand il s'agit d'apprécier la moralité des victimes ou leur dignité politique<sup>75</sup>. Comme si le temps de la régulation des conflits passait ici par trois étapes successives : celle de la répression, de la grâce et enfin des pensions, étapes corrigées par l'oubli et la médiocrité de toute mémoire.

---

<sup>74</sup> L'oubli concerne parfois les graciés eux-mêmes comme ce Charles Victor Pracié d'Abeilhan, déporté, gracié en août 1842 et non encore libéré en mars 1853 « par la faute d'oublis administratifs », ADH, 7 U 5 45. Il se dit « accablé par les fièvres, l'ennui et le chagrin ».

<sup>75</sup> Cf. sur ce point les remarques et notes de M. Hénaux, *op. cit.*, p. 113.